

N° 4757⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) No 2038/2000 et No 2039/2000

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.5.2001)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 1er février 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs, une note explicative du Ministère de l'Environnement et le Règlement CE No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 20 décembre 2000, de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 11 janvier 2001, de l'avis de la Chambre de Commerce du 12 mars 2001, de l'avis du Conseil d'Etat du 5 avril 2001 et d'une prise de position du Ministre de l'Environnement du 25 avril 2001, à laquelle était joint un texte coordonné proposé par le Gouvernement.

Le projet a pour objet de définir certaines modalités d'application et sanctions relatives au règlement européen CE N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui introduit les amendements adoptés en 1995 et 1997 au Protocole de Montréal dans les règles communautaires.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet. Il en est de même de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, qui ont toutefois formulé des observations concernant la référence au règlement CE à transposer, respectivement l'application stricte de ce règlement.

Le Conseil d'Etat marque lui aussi son accord avec le projet, sous réserve d'observations concernant l'intitulé ainsi que les articles 1, 2 et 3 du texte original.

Le texte coordonné proposé par le Gouvernement le 25 avril 2001 tient compte en grande partie des observations du Conseil d'Etat. Toutefois, pour ce qui est de la répartition des compétences entre le Ministre de l'Environnement et l'Administration de l'Environnement prévue à l'article 1er, le Gouvernement souhaite la maintenir alors que le Conseil d'Etat propose une compétence exclusive pour le Ministre de l'Environnement.

Par ailleurs, à l'article 2 du texte coordonné, le bout de phrase „dépassement des niveaux calculés de mise sur le marché et d'utilisation“ a été oublié dans l'énumération des infractions à l'article 4 qui figurent entre parenthèses. Enfin, une erreur de frappe s'est glissée dans le même article 2 où il faut lire

„ ... du règlement (CE) No 2037/2000, tel que modifié par les règlements (CE) No 2038/2000 et No 2039/2000 ...“.

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet dans la teneur proposée par le Gouvernement, sous réserve de ses observations concernant l'article 2, et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 10 mai 2001

Pour le Greffier,
Le Greffier adjoint,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ